

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 Roche sur yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 16 décembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**ALPHACAN**  
52 avenue Monseigneur Batiot  
85110 CHANTONNAY

Références : D22.0543  
Code AIOT : 0006302566

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement ALPHACAN implanté 52 avenue Monseigneur Batiot 85110 CHANTONNAY. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALPHACAN
- 52 avenue Monseigneur Batiot 85110 CHANTONNAY
- Code AIOT : 0006302566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Alphacan est autorisée par arrêté préfectoral du 13 mars 2001 modifié à exploiter une usine de fabrication de profilés en PVC. L'effectif du site comprend 60 personnes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de l'accident du 10/10/2022 sur le mélangeur n°1,
- la prévention du risque incendie dans l'établissement,
- le suivi des équipements sous pression du site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport de l'accident du 10/10/2022	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
2	Consignes	Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 8.1.2. et 8.2.1	/	Sans objet
3	Formation du personnel et exercices	Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 8.1.3.	/	Sans objet
8	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet
9	Suivi en service des systèmes frigorifiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 8.2.2.2	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie - vérifications	Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 8.2.1.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – réserve	Arrêté Préfectoral du 17/05/2011, article 8.2.2.1	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – récupération eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/05/2011, article 4.5.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- la réalisation partielle des actions définies par l'exploitant dans son plan d'actions suite à l'accident du 10/10/2022 compte tenu de l'accès restreint à la zone du mélangeur concerné par l'accident,
- la conformité sur la surveillance des moyens de lutte contre un sinistre (extincteurs, RIA, réserve d'eau, bassin de récupération des eaux d'extinction),

- des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives ou apporter les justificatifs de conformité, particulièrement sur le suivi des équipements sous pression des systèmes frigorifiques.

L'exploitant devra compléter le rapport d'accident suite aux investigations complémentaires menées et faire part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

#### **2-4) Fiches de constats**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté que le mélangeur n°1 n'a pas été démonté. L'exploitant a indiqué qu'il venait d'avoir l'autorisation des experts des différentes assurances pour effectuer le démontage du mélangeur et son expertise. Certaines actions du plan d'actions défini dans le rapport d'accident ne sont donc pas encore réalisées.
Au niveau du contexte d'exploitation au moment de l'accident, le mélangeur n°1 était parti en réparation dans une société sous-traitante depuis le mois d'août pour une opération de chemisage et a été livré avec plusieurs semaines de retard avec des réserves émises par l'exploitant à sa réception.
Le mélangeur avait été chargé à capacité nominale pour l'opération réalisée le vendredi 10/10/2022.
La température d'alarme est mesurée par une sonde spécifique située en fond de mélangeur. Le seuil d'alarme est fixé à 135°C d'après les éléments indiqués par l'exploitant mais la sonde n'a pas encore été démontée pour expertise et vérification.
En fonctionnement normal, l'exploitant a indiqué qu'une automatisation permet, à l'atteinte de la température de 125°C, une ouverture automatique de la trappe de fond du mélangeur et ainsi, l'évacuation gravitaire du produit chaud vers la cuve froide située en-dessous.
Cette trappe est restée bloquée lors de l'accident du 10/10/2022 pour une raison encore inexpliquée.
Le relevé des températures mesurées par la sonde de température procédé située également en fond de mélangeur a été consulté (non compris dans le rapport d'accident car pas encore disponible lors de sa rédaction). Il montre que la dernière température relevée le vendredi 07/10/2022 était de l'ordre de 65°C à 17h20 et une baisse de la température mesurée. Au regard de ces températures, du blocage de la trappe de vidange vers la cuve froide et comme l'usine ne fonctionne pas le week-end (fin d'exploitation à 18h), l'exploitant a décidé de laisser le mélangeur et son contenu en l'état et de réaliser les opérations de vidange après le week-end.
L'alarme de température est renvoyée en local au niveau du poste de supervision des mélangeurs et déclenche une alarme sonore au niveau de l'atelier.
L'ensemble de l'installation a été arrêté le vendredi 10/10/2022, y compris les alimentations électriques car c'est la procédure habituelle avant un week-end. Il n'y avait donc plus de mesure de température pendant le week-end ni de renvoi d'alarme de température.
Suite à l'accident, l'exploitant a décidé l'installation de deux détecteurs de chlorure d'hydrogène (HCl) dans la zone des mélangeurs avec un renvoi d'alarme vers une société de surveillance le week-end.

Pendant la visite des installations, il a été constaté la mise en place de deux masques adaptés aux risques en entrée du bâtiment de production.

Documents consultés :

- rapport du 26/10/2022 sur l'événement du 10/10/2022 transmis par l'exploitant
- courbe de l'enregistrement de la température procédé du mélangeur n°1 vendredi 10/10/2022 jusqu'à 17h20

**Observations :** L'exploitant doit transmettre le rapport d'accident complété avec les derniers éléments d'analyse des causes de l'accident et l'avancement de son plan d'actions pour éviter son renouvellement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Consignes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 8.1.2. et 8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, exploitation et intervention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

8.1.2 Consignes - prévention

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

8.2.1 Organisation générale - intervention en cas de sinistre

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilité de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

**Constats :**

Suite à l'accident du 10/10/2022, pour éviter le renouvellement d'un tel événement, l'exploitant a indiqué que la consigne a été passée oralement au personnel qu'il ne doit pas y avoir de matière dans la cuve chaude d'un mélangeur s'il n'y a pas de surveillance humaine, particulièrement avant le week-end.

L'exploitant indique que l'effectif concerné est de 8 personnes : 4 personnes en exploitation et 4 personnes en maintenance.

Cette consigne n'a pas encore été formalisée dans les documents du site de Chantonnay et n'est donc pas affichée au niveau de la zone des mélangeurs (lors de la visite des installations, l'affichage de la consigne sécurité mélangeurs P10CYI004-HSE version B du 17/06/2020 à l'entrée de la zone a été constaté).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas encore mis à jour son instruction en cas de décomposition dans un mélangeur tenant compte de la nouvelle implantation des masques de protection adaptés à une intervention sur décomposition de PVC car ceux-ci ont été installés le matin de l'inspection.

Documents consultés :

- instruction P10-CY-I235 indice G du 24/03/2017
- consigne sécurité mélangeurs P10CYI004-HSE version B du 17/06/2020

**Observations :** L'exploitant doit formaliser l'interdiction de présence de matière dans la cuve chaude du mélangeur quand il n'y a pas de surveillance humaine permettant une intervention et mettre à jour les consignes pour le personnel intervenant au niveau de la zone des mélangeurs.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Formation du personnel et exercices

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 8.1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exercices de simulation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.
<b>Constats :</b> Des équipiers de première intervention sont présents sur le site.  La dernière formation "équipier de première intervention et évacuation" a été réalisée en mars et avril 2022 et a concerné 8 personnes. La dernière formation à la manipulation des extincteurs qui a eu lieu les 9 et 23 juillet 2021 a concerné un nombre plus important de personnes : 58 d'après les feuilles d'émargement (dont 4 équipiers de première intervention)  L'exploitant a indiqué faire un exercice d'évacuation régulièrement pour entraîner son personnel mais n'a pas fait d'exercice de simulation permettant d'entraîner son personnel à la mise en oeuvre de ces procédures d'urgence.  L'exploitant indique que lors des formations des équipiers de première intervention, ceux-ci sont formés au maniement des moyens de lutte présents sur site (extincteurs, RIA).  <b>Documents consultés :</b> - feuilles de présence à la formation "équipier de première intervention et évacuation" du 11/03/2022 (3 personnes), du 25/03/2022 (2 personnes) et du 08/04/2022 (3 personnes) - feuilles de présence à la formation "manipulation extincteurs" des 9 et 23/07/2021
<b>Observations :</b> Compte tenu des risques présents dans la zone des mélangeurs et des consignes qui vont être mises à jour suite au retour d'expérience de l'accident du 10/10/2022, l'exploitant peut utilement prévoir un exercice de simulation afin de tester son organisation en cas d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 8.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises
<b>Constats :</b> Des extincteurs sont répartis dans le bâtiment de production n°2 et signalés sur le plan d'intervention du bâtiment de production. Pendant la visite des installations, certains extincteurs ont été vus dans la zone des mélangeurs et sont accessibles.
Document consulté : - plan d'intervention du bâtiment n°2 01/22
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - vérifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2001, article 8.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, principes généraux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent
<b>Constats :</b> Les moyens de lutte (robinets d'incendie armés RIA, extincteurs, dispositifs de désenfumage comprenant 2 ouvrants présents au niveau de la zone des mélangeurs) font l'objet de vérifications annuelles.  Les extincteurs et RIA ont été contrôlés en décembre 2021 (vu par sondage la date de contrôle de 12/2021 sur certains moyens lors de la visite des installations).  Le fonctionnement du RIA situé à proximité de la zone des mélangeurs a été testé pendant la visite des installations. Ce test a montré un bon fonctionnement.  Le plan des moyens de lutte ne présente pas le RIA situé au milieu du bâtiment de production.  Documents consultés : - plan d'intervention du bâtiment n°2 - rapports de contrôle pour la vérification annuelle des extincteurs, des RIA et des dispositifs de désenfumage du 21/12/2021 - rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie n°8219860/7.1.1.R du 01/10/2021
<b>Observations :</b> Le plan des moyens de lutte sera mis à jour afin de correspondre aux moyens effectivement présents sur le site. Cette observation a déjà été signalée dans le rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie du 1/10/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserve**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2011, article 8.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, réserve eau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens externes de lutte existants sur le site (bornes incendie n° 46 et 47) sont complétés par la création d'une réserve d'eau de 150 m3, aménagée de manière à permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours avant la fin 2011. L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour garantir ce volume d'eau minimum en permanence dans la réserve.
<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations, il a été constaté que la bâche constituant la réserve incendie était remplie (pas de possibilité de voir le volume sur place).  L'exploitant a indiqué que lors de l'exercice réalisé en mai 2022 sur site par le service d'incendie et de secours, celui-ci avait testé le raccordement de ses moyens à la bâche d'eau incendie et le bon fonctionnement de ce raccordement.
Documents consultés : - facture n°FA110967 du 24/08/2011 concernant l'achat d'une citerne souple réserve incendie de 150 - extrait du plan masse du site du 01/04/2011 (réorganisation et agrandissement du site) montrant l'emplacement de la réserve d'eau incendie de 150 m3
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – récupération eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2011, article 4.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, bassin de récupération eaux extinctions ou pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux pluviales du site transitent par un bassin de rétention de 800 m3 minimum (extension de 300 m3 du bassin de 500 m3 existant) puis un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (ruisseau La Mozée).  Le bassin est équipé en aval d'une vanne permettant le confinement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie ou une pollution accidentelle. Cette vanne doit pouvoir être actionnée en toute circonstance.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le bassin de récupération des eaux incendie a été nettoyé pendant l'arrêt du site en août 2022 et que le dispositif d'obturation a été vérifié à cette occasion.  Concernant le dispositif d'obturation du bassin, il ne s'agit pas d'une vanne mais d'un obturateur qui se gonfle sous pression d'azote (bouteille sous pression reliée par des tuyaux à l'obturateur situé au niveau de l'évacuation du bassin).  Le coffret de commande contenant la bouteille d'azote et les flexibles a été vu pendant la visite des installations. Il est situé à proximité du bassin au-dessus de la conduite d'évacuation qui est enterrée. Le coffret comprend la notice d'utilisation du dispositif.  L'obturateur situé au niveau de l'évacuation n'a pas pu être visualisé pendant l'inspection compte tenu du niveau d'eau présent et de la non accessibilité de la conduite d'évacuation. Le fonctionnement de l'obturateur n'a donc pas pu être testé pendant l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Liste des équipements sous pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, liste ESP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique
<b>Constats :</b> La liste des équipements sous pression comporte 4 récipients contenant de l'air comprimé.  La liste ne comporte pas leur régime de surveillance mais les 4 équipements listés sont suivis sans plan d'inspection (titre IV, chapitre II de l'arrêté ministériel du 20/11/2017).  La liste comporte une date de prochaine échéance (08/2024). Il a été indiqué que les dates de prochaine inspection périodique et de prochaine requalification périodique doivent clairement apparaître sous le format JJ/MM/AAAA. L'exploitant a indiqué qu'il prévoit les opérations de contrôle pendant l'arrêt des installations programmé annuellement en août.  En fonction de la clarification sur le suivi en service des équipements des systèmes frigorifiques (cf. point de contrôle systèmes frigorifiques), leur suivi doit aussi apparaître dans cette liste. Leur régime de surveillance à indiquer sera avec plan d'inspection au titre de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (cahier technique professionnel sur le suivi en service des systèmes frigorifiques).  Pendant la visite des installations, le récipient d'air n°9908 (fabricant SNE RONOT, année de fabrication 1991, PS=8 bars, V=1500 l) a été vu, ainsi que son accessoire de sécurité (numéro non visible) et la date de requalification périodique du 12/08/2021 frappée sur une plaque située sur la jupe de l'équipement et portant un numéro correspondant au numéro de dossier de l'organisme (n°66157).
<b>Documents consultés :</b> - extrait du fichier de suivi des récipients d'air comprimé - récipient n°9908 (année de fabrication 1991, fabricant SNE RONOT, volume 1500 l, pression maximale admissible 8 bars) : attestation de requalification périodique n°11790070/S1.1.4.RQ du 12/08/2021, extrait du registre d'entretien appareil à pression de gaz, compte rendu d'inspection périodique d'ESP n°50002080838 du 7/08/2018 - récipient n°1644378 (année de fabrication 2012, fabricant SEA Serbatoi E Autoclavi, volume 100 l, pression maximale admissible 11 bars) : attestation de requalification périodique n°11790070/S1.1.1.RQ du 12/08/2021, dossier d'exploitation d'un ESP - récipient n°1611791 (année de fabrication 2011, fabricant SEA Serbatoi E Autoclavi, volume 100 l, pression maximale admissible 11 bars) : attestation de requalification périodique n°11790070/S1.1.2.RQ du 12/08/2021, dossier d'exploitation d'un ESP - récipient n°1637045 (année de fabrication 2011, fabricant SEA Serbatoi E Autoclavi, volume 100 l, pression maximale admissible 11 bars) : attestation de requalification périodique n°11790070/S1.1.3.RQ du 12/08/2021, dossier d'exploitation d'un ESP
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre à jour sa liste afin qu'elle comprenne l'ensemble des informations demandées à l'article 6 III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Suivi en service des systèmes frigorifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan d'inspection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.
Annexe 2 (documents permettant l'élaboration d'un plan d'inspection sans préjudice du II de l'article 16) de l'AM du 20/11/2017 2. cahiers techniques professionnels UNICLIMA/USNEF suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression cahier technique professionnel (CTP) du 23/07/2020 approuvé par décision BSERR n°20-0137 du 19/08/2020
<b>Constats :</b> Les systèmes frigorifiques de l'établissement ne font pas l'objet d'un suivi au titre de la réglementation des équipements sous pression contrairement aux récipients d'air comprimé. L'exploitant a précisé que certains systèmes sont hors service.  Les caractéristiques précises des équipements (volume pour les récipients, diamètre nominal pour les tuyauteries et pression maximale admissible PS) constituant les systèmes frigorifiques qui fonctionnent au R407C ou au R449A ne sont pas connues de l'exploitant car il a indiqué ne pas avoir toute la documentation en sa possession. Les documents transmis après l'inspection ne permettent pas d'identifier ses caractéristiques. Lors de la visite des installations, pour les équipements en fonctionnement, il n'a pas été possible de visualiser une plaque signalétique permettant de voir les caractéristiques de volume et de pression maximale admissible (PS) pour les récipients du système. Néanmoins, une plaque avec les indications d'une pression maximale admissible PS de 24,5 bar et le fabricant MTA a été vue et conduit à penser que le système peut être soumis. La deuxième plaque signalétique vue n'est pas lisible.  L'exploitant a mandaté la société sous-traitante qui suit les systèmes frigorifiques pour faire intervenir un organisme habilité ou une personne compétente pour clarifier la situation de ses systèmes frigorifiques depuis le 29/11/2021 (date de 29/11/2022 présente sur le devis signé indiquée comme une erreur par l'exploitant). Le prestataire n'est toujours pas intervenu sur site.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit rapidement préciser les caractéristiques des équipements constitutifs de ces systèmes frigorifiques (volume pour les récipients, diamètre nominal pour les tuyauteries et pression maximale admissible PS) et, le cas échéant, assurer les opérations de contrôle réglementaire au titre du suivi en service exigées par la réglementation relative aux équipements sous pression et plus particulièrement par le cahier technique professionnel (CTP) du 23/07/2020 concernant le suivi en service des systèmes frigorifiques approuvé par décision BSERR n°20-0137 du 19/08/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet